



ASSOCIATION YEPE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Exercice budgétaire 2017 N° 2017-PNC

RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE JOURNEE PORTES OUVERTES DES ATELIERS DE TRANSMISSION
DES SAVOIRS ET SAVOIR-FAIRE WAYANA-APALAI D'ANTECUME PATA LE 16 SEPTEMBRE 2017

EVA JEP2017/COB 4.2

ENTRE

Le **PARC AMAZONIEN DE GUYANE**, Etablissement public administratif (Siret : 200 008 431 00021) situé au 1 rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son directeur, M. Gilles KLEITZ, Ci-après dénommé « le **PARC NATIONAL** ».

ET

L'association **YEPE pour la sauvegarde des intérêts des Amérindiens**, situé à Antecume Pata, 97370 Maripasoula (N°SIRET: 381 297 175 000 14), représenté par son président M. André COGNAT, Ci-après dénommée «**YEPE** ».

Le **PARC NATIONAL** et l'association **YEPE** étant ci-après dénommés collectivement par « **LES PARTIES** ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux.

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la charte du Parc national approuvée le 28 octobre 2013 par décret n°2013-968 (paru au Journal Officiel du 30/10/2013).

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 nommant Gilles Kleitz directeur du Parc amazonien de

Guyane.

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Vu la convention d'attribution de subvention du PAG n° 2016-PNC-09 relative à la réalisation d'ateliers de transmission de savoirs et savoir-faire wayana-apalaï à Antecume Pata.

CONSIDERANT

- Les objectifs de valorisation et de conservation du patrimoine culturel matériel et immatériel inhérents à l'organisation des ateliers de transmission des savoirs et savoir-faire wayana-apalaï dans un carbet communautaire à Antecume Pata.
- Le bilan positif des ateliers du 1^{er} semestre 2017 (141 heures d'atelier dispensées, 3 formateurs réguliers, 27 enfants touchés).
- La nécessité de dynamiser et de faire connaître les ateliers à la rentrée scolaire 2017 par le biais d'une journée « portes ouvertes ».
- La nécessité de promouvoir des échanges entre formateurs d'Antecume Pata et de Cayodé, village où la mise en place d'ateliers similaires est projetée.
- La thématique retenue en 2017 par le ministère de la culture et de la communication pour les Journées européennes du patrimoine : « Jeunesse et patrimoine ».
- Qu'à travers l'action proposée, le PARC NATIONAL inscrit son intervention dans le cadre de sa charte à travers les orientations suivantes:

Orientation II-1 Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels

Sous orientation II-1-1. Identifier les patrimoines culturels des territoires

Sous-orientation II-1-3. Protéger de manière adéquate les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

Orientation II-2 Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre générations

Sous orientation II-2-1. Soutenir les initiatives et l'action culturelle locale

Sous-orientation II-2-2. Proposer des outils de médiation culturelle

Sous-orientation II-2-3. Renforcer la capacité des acteurs du développement culturel local

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le PARC NATIONAL et l'association YEPE en vue de l'organisation de la journée « portes ouvertes » des ateliers de transmission des savoirs et savoir-faire liés au patrimoine culturel wayana-apalaï, qui se déroulera dans un carbet communautaire (« école Wayana ») et dans la maison YEPE à Antecume Pata le samedi 16 septembre 2017 dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.

Article 2 : Descriptif de l'opération

Contexte :

Le bilan de l'activité des ateliers de transmission au 1^{er} semestre 2017 est positif. Les termes de la convention PAG/YEPE pour la réalisation des ateliers sont respectés par les parties et les ateliers permettent à trois formateurs de transmettre leurs savoirs et savoir-faire à une vingtaine d'enfants de manière régulière.

Les enfants participant aux ateliers étant pour la plupart en classes primaires, une partie des plus fidèles d'entre eux quitteront le village à la rentrée scolaire pour poursuivre leur scolarité au collège de Maripasoula. La période est donc propice à l'organisation d'un événement pour intéresser et fidéliser un nouveau public.

D'autre part, un carbet de transmission a été construit à Cayodé dans l'objectif de monter le même type d'activités qu'à Antecume Pata. Inviter les potentiels formateurs de Cayodé à rencontrer les formateurs d'Antecume Pata est envisagé comme un moyen de leur faire découvrir l'expérience réussie d'Antecume Pata et de les encourager à démarrer le projet à Cayodé.

Enfin, le thème retenu en 2017 par le ministère de la culture et de la communication pour les Journées européennes du patrimoine (JEP) étant « Jeunesse et patrimoine », il semble particulièrement opportun de valoriser l'action de l'association YEPE dans ce cadre.

Objectifs de l'organisation de la journée « portes ouvertes » du 16 septembre 2017 :

- Faire connaître les ateliers de transmission d'Antecume Pata dans le contexte de la rentrée scolaire.
- Valoriser l'action au long terme de YEPE pour assurer le fonctionnement des ateliers, avec le soutien du PAG et de la DAC.
- Susciter la motivation de formateurs de Cayodé pour lancer le projet à Cayodé.
- Inscrire une action forte menée dans le domaine de la sauvegarde des patrimoines culturels immatériels sur le territoire du PAG dans le cadre des JEP 2017.

Article 3 : Obligations des parties

En application de la présente convention, les deux parties s'engagent, à :

➤ Pour l'association YEPE :

- Assurer le portage local du projet en lien avec les formateurs et les élèves, avec l'appui des agents du PAG.
- Mobiliser les formateurs pour la date prévue.
- Assurer la communication de l'événement auprès des habitants et des écoles en lien avec les agents du PAG.
- Assurer le portage salarial pour la rémunération des formateurs via des Titres de travail simplifiés.
- Assurer le paiement des frais occasionnés localement pour les achats concernant les préparatifs du pot de l'amitié (achat de Calebasses, préparation du pot de l'amitié).
- Produire un bilan financier et qualitatif de l'événement en lien avec le PAG.
- Autoriser le PARC NATIONAL à se prévaloir de sa qualité de partenaire du projet, dans ses supports internes et externes de communication (site internet, lettre interne, web TV, etc.)
- Mentionner le soutien du PARC NATIONAL en affichant notamment le logo de l'Etablissement public tel que fournit sur fichier numérique au porteur du projet et dans tous les documents de communication relatif au projet;



➤ Pour le PARC NATIONAL:

- Contribuer à l'organisation de l'événement en lien avec YEPE (suivi technique, achats sur facture, installation matériel vidéo, logistique pour faire venir les formateurs de Cayodé, communication, participation des agents).
- Assurer la communication dans les médias locaux.
- Verser une subvention à YEPE selon les modalités de l'article 4, pour la rémunération des formateurs et le paiement des achats à effectuer localement (calebasses, préparation du pot de l'amitié).

Article 4 : Dispositions financières pour 2017

La présente convention porte sur un **montant total** de 400 euros (quatre cents euros), qui sera versé à YEPE, correspondant aux frais liés à la rémunération des formateurs/formatrices pour les démonstrations effectuées lors de la journée « portes ouvertes » et aux achats à effectuer localement pour l'organisation du pot de l'amitié (calebasses, préparatifs).

Les financements rattachés à cette opération sont imputés dans le domaine d'activité 4.2 du COB « Sensibilisation et animation tous publics » sur les CREDITS D'INTERVENTION du budget 2017 au compte 657.34 de l'UG PNC (quatre cents euros). Cette action se rattache en outre au code analytique EVA JEP2017.

Le budget relatif à l'objet de la présente convention pour l'année 2017 est le suivant :

Charges		Produits	
Nature de dépense	Montant	Financier	Montant
Rémunération de trois formateurs (3x3h)	200,00 €	PAG	400,00 €
Défraiement pour préparation du pot de l'amitié	100,00 €	YEPE_Vvalorisation en nature (2 x 3 Hj)	500,00 €
Achat calebasses	100,00 €		
Valorisation temps de travail PAG	500,00 €		
Total	900,00 €		900,00 €

Article 5 : Versement des fonds

Le PARC NATIONAL s'acquittera des sommes dues à YEPE en créditant le compte ayant les références suivantes :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
20C41	01019	0010936S016	87	

Une avance de 80 % de la subvention du PARC NATIONAL, soit **320 €** (trois cent vingt euros) sera versée à la signature de la présente convention. Le versement du solde de 20% de la subvention, soit un montant de **80 €** (quatre-vingts euros), sera conditionné à la présentation au PARC NATIONAL de la preuve du paiement des formateurs (copie des chèques TTS et copie des volets sociaux des TTS) Ces derniers éléments devront être transmis au plus tard le 15 octobre 2017 au PARC NATIONAL.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre charges de nature éligible figurant dans les lignes de dépenses du tableau budgétaire. Cette adaptation des dépenses sera réalisée dans le respect du montant total des dépenses éligibles mentionné dans le plan de financement.

Toute modification à la hausse ou à la baisse du plan de financement devra être notifiée par écrit à l'établissement public du PARC NATIONAL dans les meilleurs délais.

Le PARC NATIONAL se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être annulée ou complétée par voie d'avenant.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de celle-ci et jusqu'au 15 novembre 2017. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé :

Pour le PARC NATIONAL, par Gilles KLEITZ, le Directeur de l'Etablissement public.

Pour l'Association YEPE par M. André COGNAT, le Président de l'Association.

Pour l'Association YEPE, le suivi de l'opération est assuré par M. André COGNAT, président de l'association ; pour le PARC NATIONAL par Céline FREMAUX, Chargée de mission culture et sciences humaines.

Article 8 : règlement des litiges

En cas de différend entre les deux signataires, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours. Les parties s'efforceront de le régler à l'amiable et de trouver une solution qui sera actée par voie d'avenant.

Si un accord n'intervenait pas sous trois mois à compter de la réception de la notification sus visée, un procès-verbal de la réunion de la conciliation serait établi et signé par les parties. Tout litige, toute interprétation de la présente convention serait soumise au tribunal compétent dont dépend le siège du Parc amazonien de Guyane.

Article 9 : Résiliation et résolution contractuelle

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

La résolution ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure préalable notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

Article 10 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document,
- Le RIB de YEPE.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Cayenne, le 29/08/2017,

Le Directeur
du Parc amazonien de Guyane

Pour le Directeur empêché, par intérim

Le Secrétaire général
Yann SALIOU

Gilles KLEITZ

Le Président de
l'Association YEPE

Association YEPE
ALBERTOUME PATA
SANTARIPASOULA

André COGNAT